RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 4EF087D1-0379-82BE-817C-7742E9780EF7

2CAH Advisory
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 173, rue de Courcelles – 75017 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 4EF087D1-0379-82BE-817C-7742E9780EF7

Les soussignés :

- La société **Outpost Synergy Partners**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 44 rue Charles de Gaulle, 78860 Saint-Nom-la-Bretèche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 941 971 889, représentée par Monsieur Julien Meyfret, dûment habilité aux fins des présentes,

- **Monsieur Gilles Joseph-He** [redacted] à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), domicilié [redacted]

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts.

Docusign Envelope ID: 4EF087D1-0379-82BE-817C-7742E9780EF7

Dans les présents statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en **Annexe 1**.

ARTICLE 1

FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (la « **Société** »).

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- le Conseil opérationnel, organisationnel et en gouvernance auprès des sociétés de gestion et des investisseurs institutionnels, à l'exclusion de toute activité réglementée, notamment de conseil en investissement, de service d'investissement ou de conseil en opérations de haut de bilan ;

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **2CAH Advisory**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Docusign Envelope ID: 4EF087D1-0379-82BE-817C-7742E9780EF7

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 173, rue de Courcelles – 75017 Paris.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés apportent à la Société la somme de mille (1.000) euros.

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Maître Quentin Fourez, titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni, ainsi qu'il résulte du certificat émis par l'Office Notarial.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Docusign Envelope ID: 4EF087D1-0379-82BE-817C-7742E9780EF7

ARTICLE 10

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10-1 Règles générales

1. Tout Transfert des Titres est soumis à des règles déterminées par le Pacte. Tant que le Pacte est en vigueur, tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres de la Société.

2. Sous réserve de ce qui précède, les Transferts de Titres s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'ancien propriétaire au compte du nouveau propriétaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

10-2 Agrément

1. La procédure d'agrément applicable est celle déterminée dans le Pacte tant que celui-ci demeure en vigueur.

2. Dans l'hypothèse où le Pacte ne serait plus en vigueur, les actions ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. Le cédant participe au vote. L'agrément est donné à l'unanimité des voix des associés autres que le cédant.

   La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession et l'identification complète de l'acquéreur.

   Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

   En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant. Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

   Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

Docusign Envelope ID: 4EF087D1-0379-82BE-817C-7742E9780EF7

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12-1 Président

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale) nommé pour une durée indéterminée et désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Le premier Président est désigné dans les présents statuts. Le Président est révocable pour juste motif par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique conformément aux dispositions du Pacte.

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, et dans l'attente de la nomination d'un nouveau Président, laquelle devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la cessation des fonctions, les pouvoirs du Président seront exercés de plein droit, pendant une durée maximale de trente (30) jours calendaires à compter de la cessation de ses fonctions, par le Directeur Général, le cas échéant, ou, à défaut, par toute personne désignée par décision collective des associés statuant à la majorité simple.
Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à autant de représentants qu'il aura désigné discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique, conformément aux dispositions du Pacte. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

12-2 Direction de la Société

Sur proposition du Président, les associés, par décision collective prise à la majorité simple ou par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeur Général. Cette décision fixe la durée du mandat. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par les associés par décision collective prise à la majorité simple ou par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la décision collective des associés ou l'associé unique détermine l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la société à l'égard des tiers.

Docusign Envelope ID: 4EF087D1-0379-82BE-817C-7742E9780EF7

La rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui (ou eux).

12-3 Limitation des pouvoirs du Président et du (ou des) Directeur(s) Général(aux)

Les décisions ci-dessous ne pourront être prises par le Président et/ou le ou les Directeur(s) Général(aux) sans l'autorisation au préalable de la collectivité des associés prise conformément aux dispositions de l'Article 15 des présents statuts :

(i) l'approbation ou la modification du budget annuel ;

(ii) la cession de, ou prise de, ou augmentation ou réduction d'une participation dans tout type de société, création de filiale, acquisition, cession, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ou d'éléments significatifs d'actifs, fusion ou apport partiel d'actif ;

(iii) la constitution de toutes sociétés, toute location-gérance ou la constitution de joint-ventures ;

(iv) la modification substantielle de l'activité de la Société ;

(v) toute constitution de garanties (telles que nantissement ou hypothèque, etc), ou tout octroi d'une sûreté de quelque nature que ce soit sur les actifs de la Société ;

(vi) la conclusion ou la modification d'un emprunt, prêt ou facilité de crédit d'un montant unitaire supérieur à 5.000 euros ;

(vii) toute embauche d'un salarié non prévue par le budget annuel ;

(viii) toute décision relative à un litige ou à une procédure arbitrale ou la conclusion de toute transaction à laquelle la Société est partie ;

(ix) tous changements des principes et/ou méthodes comptables, à l'exception de ceux imposés par la règlementation comptable ou les commissaires aux comptes ;

(x) l'ouverture et la conduite de toute procédure de mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, sauvegarde financière accélérée, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou toute autre procédure d'insolvabilité à l'encontre de la Société ; et

(xi) tout engagement de procéder à une des actions visées aux paragraphes (i) à (x) ci-avant ainsi que tout accord, promesse et/ou option qui, si elle était exercée, entraînerait l'obligation de procéder à une des actions visées aux paragraphes (i) à (x) ci-avant.

(les décisions (i) à (xi) ci-dessus étant désignées les « **Décisions Importantes** »,

(xii) toute modification des présents statuts ;

(xiii) toute réduction du capital social et toute émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;

Docusign Envelope ID: 4EF087D1-0379-82BE-817C-7742E9780EF7

(xiv) toute augmentation de capital réservée à une personne dénommée, associé ou tiers, ou emportant suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

(les décisions (xii) à (xiv) ci-dessus étant désignées les « **Décisions Réservées** »,

ARTICLE 13

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les conditions réglementaires sont réunies, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.
Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

ARTICLE 14

DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique de la Société exercent, le cas échéant, auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 15

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Nonobstant les stipulations de l'Article 12-3, une décision du ou des associés est nécessaire, notamment, pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- l'amortissement du capital social ;
- l'émission de tout emprunt obligataire ;
- fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président, du(des) Directeur-Général(aux) le cas échéant, et des Commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions réglementées au sens des dispositions des articles L. 227-10 du Code de commerce ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- la mise en place de tout plan de stock option, attribution gratuite d'actions, plan d'épargne, intéressement ou participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans sauf en raison d'une obligation légale ; et
- les autorisations visées à l'article 12-3 des présents statuts (en ce compris les Décisions Importantes et les Décisions Réservées).

Docusign Envelope ID: 4EF087D1-0379-82BE-817C-7742E9780EF7

I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

II. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent (i) plus de soixante pour cent (60%) des droits de vote de la Société sur première consultation, et (ii) plus de quarante pour cent (40 %) des droits de vote de la Société sur deuxième consultation, étant précisé (i) que l'ordre du jour de la deuxième consultation doit être strictement identique à celui de la première consultation, et (ii) qu'un délai d'au moins 15 jours calendaires doit séparer la date de la première consultation de celle de la seconde consultation.

Chaque associé peut notifier au Président, par tout moyen écrit, une ou plusieurs périodes pendant lesquelles il sera indisponible (ci-après une « **Période d'Indisponibilité** »). Aucune convocation ni consultation des associés ne peut intervenir pendant la Période d'Indisponibilité d'un associé. Les délais de convocation, ainsi que le délai séparant la première et la seconde consultation, sont suspendus pendant toute la durée de la Période d'Indisponibilité. Ils reprennent leur cours, pour la durée restant à courir, à compter du jour suivant l'expiration de celle-ci.

Pour être opposable, cette notification doit parvenir au Président au moins trente (30) jours avant le premier jour de la Période d'Indisponibilité concernée.

Les Périodes d'Indisponibilité d'un même associé ne peuvent excéder, au total, trente-cinq (35) jours calendaires par exercice social, répartis en maximum trois (3) périodes. Toute période excédant ces limites est inopposable à la Société pour la fraction excédentaire.

Les décisions collectives, en ce compris les Décisions Importantes, sont prises à la majorité des actions des associés présents ou représentés, sur première et seconde consultation.

Les Décisions Réservées sont prises à la majorité qualifiée de soixante pour cent (60%) des droits de vote de la Société, sur première et seconde consultation.

Docusign Envelope ID: 4EF087D1-0379-82BE-817C-7742E9780EF7

Il est précisé que toute décision d'augmentation de capital ouverte à la souscription de l'ensemble des associés est adoptée à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Dans ce cas, chaque associé dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la décision pour notifier son intention de souscrire à proportion de sa participation, au même prix et selon les mêmes modalités. La fraction non souscrite à l'expiration de ce délai peut être attribuée par le Président, sur autorisation de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, à un ou plusieurs associés ou à un tiers.

Par exception à ce qui précède, (i) toute clause statutaire d'exclusion d'un associé, ainsi que toute modification ou suppression d'une telle clause, ou (ii) toute décision devant expressément être prise à l'unanimité des associés en application de la loi ou du Pacte d'associés, ne pourra être adoptée que par décision unanime des associés.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, ou que tous les associés y consentent par écrit, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Docusign Envelope ID: 4EF087D1-0379-82BE-817C-7742E9780EF7

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ;

- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement, communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

III. Le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du Comité social et économique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

IV. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 16

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2027.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Docusign Envelope ID: 4EF087D1-0379-82BE-817C-7742E9780EF7

ARTICLE 17

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Gilles Joseph [redacted] à [redacted] domicilié [redacted] est nommé premier Président de la Société pour une durée indéterminée,

Docusign Envelope ID: 4EF087D1-0379-82BE-817C-7742E9780EF7

Monsieur Gilles Joseph-Henri ainsi nommé a déclaré accepter la mission qui vient de lui être confiée, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ARTICLE 20

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été tenu à la disposition des associés trois (3) jours au moins avant la signature des présents statuts.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.

ARTICLE 21

PUBLICITE - POUVOIRS

Pour faire publier la Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 22

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société.

ARTICLE 23

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés conviennent de signer électroniquement les présents statuts et leur annexe par le biais du service www.docusign.com, les soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service www.docusign.com.

Docusign Envelope ID: 4EF087D1-0379-82BE-817C-7742E9780EF7

ARTICLE 24

ARTICLES LIMINAIRES

Les cinq (5) articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Le 5 octobre 2026.



Outpost Synergy Partners
Associée
Représentée par Monsieur Julien Meyfret



Monsieur Gilles Joseph-Henri
Associé

Bon pour acceptation des fonctions de président de la Société



Monsieur Gilles Joseph-Henri (*)
Président

(*) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de président de la Société »

Docusign Envelope ID: 4EF087D1-0379-82BE-817C-7742E9780EF7

Annexe 1

Définitions

Titres	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Transfert	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Pacte	désigne le pacte d'associés de la Société signé le 5 octobre 2026, tel que modifié ultérieurement le cas échéant.

Docusign Envelope ID: 4EF087D1-0379-82BE-817C-7742E9780EF7

2CAH Advisory
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 173, rue de Courcelles – 75017 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Gilles Joseph-Henri, agissant en qualité de futur président de la société 2CAH Advisory déclare avoir passé pour le compte de cette dernière, société en cours d'immatriculation, les engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire ;
- signature du pacte d'associés de société 2CAH Advisory ;
- signature de la promesse de vente d'actions conclue entre Monsieur Gilles Joseph-Henri et la société Outpost Synergy partners ;
- frais engagés auprès de Squarespace (domaines et site web) : 190,80 euros ;
- frais engagés auprès de Qonto : 202,80 euros ;
- signature d'un contrat de domiciliation et frais engagés à ce titre (356,60 euros) ;
- frais d'avocats (Cabinet Sekri Valentin Zerrouk) : 3.700 euros HT ;
- frais de formaliste : 805,44 euros HT.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux futurs associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes par la société 2CAH Advisory au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le 5 octobre 2026.

DocuSigned by:
Gilles JOSEPH-HENRI
A33468F6BD744F9...

Monsieur Gilles Joseph-Henri